

Barème Macron: la résistance continue de Paris à Grenoble en passant par les Sables d'Orlonne.

La Cour de cassation doit prochainement rendre un arrêt relatif au barème Macron qui a été instauré en 2018.

En attendant l'arrêt de la Haute Juridiction, les juridictions du fond continuent de résister, la plupart en écartant le barème et en appréciant in concreto le préjudice subi par les salariés.

ÉCLAIRAGE | Le « barème Macron » qui plafonne les indemnités de [#licenciement](#) suscite des résistances du côté des avocats travaillistes et de certaines juridictions. Découvrez pourquoi ↓ [@Maitre_Bauer](#) [@syndicatavocats](#)
<https://t.co/d33EWw1uTu>

– Actu-Juridique.fr (@ActuJuridiqueFR) [March 14, 2021](#)

Trois récentes décisions ont été rendues ces derniers mois:

– *jugement en départage du 9 juillet 2021, Conseil de Prud'hommes de Paris: [2021 07 09 CPH dép PARIS – Barème écarté appréciation prej in concreto](#)*

Le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que l'article 24 de la charte sociale européenne, qui consacre le droit des travailleurs étrangers sans motif valable à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée, n'a pas d'effet direct ou droit contraire des États. Il laisse une marge d'appréciation suffisamment importante aux parties contractantes et ne peut donc être invoqué par un particulier dans le cadre d'un litige devant les juridictions nationales.

L'article 10 de la convention n° 118 de l'Organisation Internationale du Travail relative quant à lui, d'une part, le droit de salaires équitables et adéquats et qui ne peut être révisés, à une indemnité et, d'autre part, le fait que cette indemnité doit être adéquate ou prendre tout autre forme de réparation satisfaisante appropriée.

Les dispositions de l'article 1125-3 du code de travail qui prévoient que lorsque la rétrogradation est ordonnée par l'un ou l'autre des parties, le juge retient ou ordonne une indemnité à la charge de l'employeur dans la limite des montants minimums et maximums. Cela par la raison et qui peut être considérée selon l'annexe de l'article, sont compatibles avec les dispositions de l'article 10 précité, sauf pour le demandeur à démontrer qu'il existe ou aurait pu prouver par une indemnité adéquate ou appropriée de son préjudice résultant de la rupture injustifiée de son contrat de travail. Il sera noté que, contrairement à l'affirmation de l'appelant, cet article ne fait pas référence à l'existence d'une rupture injustifiée du préjudice.

En l'espèce, il résulte des différents éléments de fait que, compte tenu de la situation particulière et particulière de Monsieur [REDACTÉ], jugé de 47 ans à la date de la rupture, notamment des difficultés particulières pour son retour à l'emploi du fait de son état de santé et de sa qualité de travailleur handicapé, et l'état relatif son genre féminine ainsi que la perte de son conjoint décédé dans l'antériorité, le montant maximum de deux mois prévu par l'article 1125-3 du code de travail, compte tenu de son ancienneté relative de fait de son contrat, ne pouvait pas être indemnisatoire adéquate ou appropriée de son préjudice, conformément aux exigences de l'article 10 de la convention de l'OIT.

En conséquence, il y a lieu d'écarter pour le cas échu les applications du traitement résultant de l'article 1125-3 précité.

Aut vu des précédents cités et des réparations ordonnées à Monsieur [REDACTÉ] au titre de son préjudice spécifique liés à l'indemnité due de travail et au manquement à l'obligation de sécurité de l'emploi, une préjudice résultant de la perte de son emploi peut adéquatément réparé en lui allouant une indemnité compensant le préjudice de salaires, soit d'un montant de 11.574 euros nets.

Sur les demandes annexes :

Conformément à l'article 121-6 du code civil et à l'article R.3452-5 du code de travail, les

– *arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 30 septembre 2021: [grenoble CA 30 septembre 2021 barème macron \(écarte\)](#)*

- *jugement du Conseil de Prud'hommes des Sables d'Olonne du 28 juin 2021 qui est intéressant car il écarte le barème Macron du fait de son inconventionnalité: [Jugement CPH LSD0, 28 juin 2021 – RG 19 000 53 – rejet bareme indemnisation](#)*